D - les formalités à accomplir

₩	les déclarations et autorisations d'ouverture	D1
₩	le contrôle de l'Etat	D2
₡>	les textes de référence	D3

Les déclarations

et autorisations d'ouverture

CENTRE I	DE LOISIRS	CENTRE DE VACANCES			
DECLARATION DE PREMIERE OUVERTURE	⇒ Supprimée	DECLARATION DE PREMIERE OUVERTURE	⇒ Supprimée		
DECLARATION D'UN CENTRE DE LOISIRS FICHE C	 ⇒ A établir par l'organisateur et à transmettre 2 mois au moins avant la date de premier accueil de l'année scolaire sur imprimé C fourni par la D.D.J.S. (service C.V.L.) ⇒ une déclaration par année scolaire 	DECLARATION DE SEJOUR EN FRANCE - FICHE A DECLARATION DE SEJOUR A L'ETRANGER - FICHE A	 ⇒ A établir et à transmettre 2 mois au moins avant la date d'ouverture sur imprimé fourni par la D.D.J.S. ⇒ A établir et à transmettre 2 mois au moins avant la date d'ouverture sur imprimé fourni par la D.D.J.S. ⇒ Agrément du ministère du tourisme sur imprimé fourni par la préfecture 		
Pièces à fournir 3 pièces sont à joindre à la déclaration si elles n'ont pas encore été fournies ou mises à jour: Les principales informations contenues dans la déclaration: □ l'identité du déclaration contenues dans la déclaration: □ l'accueil : La capacité d'accueil, notifiée dans le procès-verbal de la commission de sécurité, la surface affectée au centre de vacances et de loisirs □ l'accueil ou non de mineurs accueillis et de personnel d'encadrement (direction et animation), □ l'accueil ou non de mineurs handicapés, l'organisation ou non de mini-séjours, □ l'engagement sur l'honneur signé par le déclarant relatif notamment à la vérification que les personnes qu'il emploie n'ont pas fait l'objet d'une mesure					
FICHE COMPLEMENTAIRE C1 pour les périodes hors vacances scolaires et C2 pour les périodes de vacances scolaires	ative d'interdiction, ainsi qu'à la vérification du cor ⇒ A établir par le Directeur et à transmettre 8 jours avant le début de chaque période de vacances sur imprimés C1 ou C2 fournis par la D.D.J.S. (service C.V.L.) ⇒ Toutes les modifications relatives à l'encadrement doivent être signalées par écrit à la DDJS du lieu d'accueil.	FICHE COMPLEMENTAIRE A1 (centre de vacances)	A établir et à transmettre dans les 8 jours avant le début de l'accueil SEJOURS EN FRANCE : à la D.D.J.S. du département d'origine et à la DDJS du département d'accueil ou la D.D.J.S. du premier département d'accueil pour les séjours itinérants SEJOURS A L'ETRANGER : à la D.D.J.S. du département d'origine		

Le contrôle de l'Etat

LES DOCUMENTS A FOURNIR LORS D'UNE VISITE OU D'UNE INSPECTION

Le contrôle des centres de vacances et de loisirs peut être effectué par les directions départementales de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Sanitaires et Sociales ou des Services Vétérinaires.

- Récépissé de la déclaration de séjour
- Projet pédagogique et programme d'activités
- ♦ Procès-verbal de visite de la commission de sécurité ou copie
- Récépissé de la déclaration d'établissement de restauration collective ou copie
- Registre de sécurité
- ♦ Police d'assurances
- Copie des diplômes ou certificats de stages des animateurs et directeurs
- Fiches et contrats des animateurs étrangers
- ♦ Attestation de vaccinations du personnel ou copie
- Fiches récapitulatives des présences du personnel pour les CLSH
- Registre du personnel pour les centres de vacances
- Fiches sanitaires de liaison signées par les parents et tenues à jour
- Registre d'infirmerie
- Registre nominatif des présences journalières des enfants
- Registre des dépenses et des recettes
- Planches alimentaires hebdomadaires (menus) et comptabilité économat (pour les centres de vacances)

Précision:

Si les documents indiqués sont centralisés par l'organisateur, le directeur du centre doit pouvoir en présenter une copie ou un duplicata.

En cas d'absence du directeur, un membre de l'équipe d'encadrement doit être en mesure de présenter les documents susvisés.

En cas de sortie de l'ensemble du centre, afficher de manière visible et accessible le lieu où le groupe peut être rejoint.

Toute sortie du département doit être notifiée par écrit à la direction départementale de la jeunesse et des sports

Toute absence de l'ensemble du centre pour une journée ou plus devra être signalée à la Direction Départementale de la jeunesse et des sports au moins 48 h à l'avance.

Textes de référence signalés

Ces textes de référence signalés correspondent généralement aux préoccupations les plus souvent évoquées par les organisateurs et directeurs de vacances et de loisirs. D'autres textes traitent en complément de sujets plus spécifiques. Aussi est-il recommandé à chaque organisateur de détenir l'ensemble de la réglementation applicable afin que les directeurs puissent la consulter en cas de nécessité.

Outre les brochures produites par la Direction des Journaux Officiels et un guide Enfants et Espaces en deux volumes édité par la J.P.A., les organismes bénéficiant d'une habilitation générale pour dispenser la formation des animateurs et directeurs de vacances et de loisirs sont susceptibles de disposer également de l'ensemble des textes

- Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif
- Arrêté du 25 juin 1980, du 4 juin 1982, du 10/11/1994 (norme refuge) (Ministère de l'Intérieur) : approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Loi n°83-440 du 2 juin 1983, arrêté du 25 /06/1980 et du 22/6/90, circulaire du 15/11/1990 relative à la visite des commissions de sécurité dans les centres de vacances et de loisirs
- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par arrêté du 29/08/1984 relatif aux transports en commun de personnes, arrêté du 29 décembre 2004 relatif à l'interdiction de transport d'enfants en 2005
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Décret n° 87-716 du 28 août 1987, arrêté du 26 mars 1993 modifié par arrêté du 26 mai 1993 : brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs
- Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses, applicable aux centres de vacances et de loisirs
- □ Circulaires N°2001-542 du 8/11/2001 et n°2001-543 du 9/11/2001 relatives à la prophylaxie et à la prévention des infections invasives à méningocoque (Direction Générale de la Santé)
- □ Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 relative aux conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
- Décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités
- Arrêté du 29 septembre 1997 (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social
- Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et Décret n° 94-699 du 10 août 1994
- □ Circulaire n°162 782 MCC/99-057JS du 9 mars 1999 concernant les recommandations relatives à l'enseignement et à la pratique des arts du cirque dans une perspective de loisirs
- □ Décret n°2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie
- Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- □ Instruction n° 97-103 JS du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre la maltraitance.
- Règlement sanitaire départemental.